

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 25 septembre 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1340

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 15 avril 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Une demande de modification de *l'agrément d'exploitation* doit être présentée pour ce projet. Veuillez communiquer avec André Fortin, du MEGL, au 444-3287.
5. Un plan d'entretien de l'étang de sédimentation doit être établi et soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant la construction de l'étang de sédimentation. Le plan d'entretien de l'étang de sédimentation doit indiquer, entre autres, les méthodes proposées et les périodes choisies pour le nettoyage et la surveillance de l'accumulation des boues et de la qualité des eaux d'écoulement, et doit comprendre ce qui suit :
 - a) Pendant l'étape d'extraction de la tourbe, l'étang de sédimentation doit être nettoyé au moins deux fois par année, même si le volume des boues accumulées correspond à moins de la moitié du volume de l'étang.
 - b) Les travaux périodiques d'entretien et de nettoyage doivent être effectués vers le milieu ou la fin de l'automne et après la crue du printemps. D'autres travaux de nettoyage doivent être exécutés selon les évaluations périodiques des étangs de décantation.

- c) Pendant l'étape d'extraction de la tourbe, les étangs de décantation doivent être inspectés et photographiés toutes les semaines. Des inspections additionnelles devront être effectuées après les épisodes de précipitations intenses.
6. Selon la nouvelle Loi sur les pêches, il faut informer le ministère des Pêches et des Océans de toute modification, perturbation ou destruction de l'habitat des poissons qui n'a pas été autorisée. Ces avis doivent être communiqués directement au chef de secteur du bureau du ministère des Pêches et des Océans (MPO) de Tracadie-Sheila, au Nouveau-Brunswick. Le chef de secteur peut être joint au 506-393-3036.
 7. Les fossés ne doivent croiser aucun cours d'eau, c'est-à-dire que les effluents des fossés et des étangs de décantation ne doivent pas se déverser directement dans un cours d'eau.
 8. Le projet ne doit pas assécher les cours d'eau supérieurs.
 9. Les tas de tourbe doivent être constitués en aval des lacs ou des étangs de façon à ce que les matières organiques ne se retrouvent pas dans les lacs ou les étangs.
 10. La zone importante et sensible sur le plan environnemental (ZISE) n° 395 (les tourbières du nord-ouest de Kouchibouguac), y compris la tourbière 324E, ne doivent pas subir les effets de ce projet. Cette ZISE regroupe plusieurs petites et grandes tourbières qui servent de zone tampon au parc national Kouchibouguac.
 11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
 12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.